

2668 (XXV). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 13 août 1970²⁷,

Réaffirmant sa résolution 2516 (XXIV) du 25 novembre 1969 et ses résolutions antérieures relatives à la question de Corée,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée des rapports sur les nouveaux événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Lance un appel* à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. *Prend note avec approbation* des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums en vue de réaliser la réunification pacifique de la Corée;

5. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et, le cas échéant, à l'Assemblée générale;

6. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2733 (XXV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a créé un groupe de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique chargé de procéder à une étude et de présenter un rapport sur la possibilité technique d'établir des communications par émissions directes de satellites, les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine, ainsi que les conséquences de ces réalisations sur les plans social, culturel, juridique et autres,

Prenant acte avec satisfaction des rapports que le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a établis au cours de ses trois sessions²⁸,

Notant qu'une première expérience de télévision éducative par satellite, avec réception directe sur des postes communautaires, sera entreprise en Inde dès 1973/1974, permettant ainsi d'enrichir la vie des collectivités isolées,

Notant que les avantages potentiels de la radiodiffusion par satellite ont une importance particulière pour ce qui est d'améliorer l'entente entre les peuples, d'intensifier la transmission des informations, de diffuser plus largement les connaissances dans le monde et de promouvoir les échanges culturels,

Reconnaissant que l'emploi de la télévision par satellite à des fins d'éducation et de formation, particulièrement dans les pays en voie de développement, peut dans de nombreux cas contribuer à des programmes nationaux d'intégration et de développement communautaire et au développement économique, social et culturel dans des domaines tels que l'enseignement proprement dit, l'éducation des adultes, l'agriculture, la santé et la planification de la famille,

Prenant note du souci du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de prendre en considération les intérêts pratiques de tous les Etats, en particulier les intérêts des pays en voie de développement, en ce qui concerne la bonne utilisation de l'orbite géostationnaire et du spectre des fréquences,

Reconnaissant que la mise en place et l'utilisation efficaces de la radiodiffusion directe par satellite exigent une large coopération internationale et régionale et

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 26 (A/8026).

²⁸ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), annexes III et IV; et *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020), par. 48 à 59.

qu'il peut être nécessaire d'examiner plus avant les principes juridiques applicables à ce domaine,

Faisant siennes les conclusions du Groupe de travail concernant l'applicabilité à ce type de radiodiffusion de certains instruments juridiques internationaux existants, notamment de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications²⁰ et du Règlement des radiocommunications,

1. *Recommande*, sur la base des formes probables de l'emploi des systèmes de radiodiffusion par satellite esquissées par le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, que les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, y compris les associations de radiodiffusion, favorisent et encouragent la coopération internationale aux échelons régional et autres, afin notamment de permettre à tous les participants de prendre part à la création et à l'exploitation de services régionaux de radiodiffusion par satellite ou à la préparation et la production de programmes;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées sur les avantages potentiels des services de radiodiffusion directe par satellite, particulièrement dans les pays en voie de développement, où ils peuvent améliorer l'infrastructure des télécommunications et contribuer ainsi au développement général, économique et social;

3. *Recommande*, afin de mettre les avantages de cette technique nouvelle à la disposition des différents pays, quel que soit leur niveau de développement social et économique, que les Etats Membres, l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions internationales favorisent la coopération internationale dans ce domaine en vue d'aider les pays intéressés à développer les compétences et les techniques qui peuvent être nécessaires à son application;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer à étudier la possibilité de réunir à nouveau le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe lorsqu'on disposera de renseignements supplémentaires importants pouvant servir de base à de nouvelles études utiles;

5. *Recommande* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étudie par l'intermédiaire de son Sous-Comité juridique, en donnant la priorité à la convention sur la responsabilité, les travaux accomplis par le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, au titre du point concernant les incidences des télécommunications spatiales;

6. *Invite* l'Union internationale des télécommunications à continuer de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'emploi par les Etats Membres des services de radiodiffusion par satellite et à examiner, lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales de 1971, les dispositions appropriées applicables à la création de services de radiodiffusion par satellite;

7. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de transmettre au Comité des utilisations paci-

ifiques de l'espace extra-atmosphérique, quand ils seront disponibles, tous renseignements concernant l'emploi de l'orbite géostationnaire et du spectre des fréquences;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de promouvoir l'emploi de la radiodiffusion par satellite en vue du progrès de l'éducation, de la formation, de la science et de la culture et, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les associations de radiodiffusion, à orienter ses efforts vers la solution des problèmes relevant de son mandat.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant que, par ses résolutions 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963, 2130 (XX) du 21 décembre 1965 et 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'élaborer un projet de convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant que, par sa résolution 2345 (XXII) du 19 décembre 1967, dans laquelle elle s'est félicitée de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, elle a également prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence le projet de convention sur la responsabilité,

Rappelant également sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence le projet de convention sur la responsabilité et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session,

Rappelant en outre sa résolution 2601 B (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a prié instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever le projet de convention sur la responsabilité suffisamment tôt pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à titre définitif lors de sa vingt-cinquième session et a souligné que la convention avait pour but d'énoncer des règles et procédures internationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et d'assurer, en particulier, une indemnisation prompte et équitable en cas de dommages,

Affirmant que, tant qu'une convention efficace ne sera pas conclue, il existera une situation peu satisfaisante du fait que les recours pour obtenir réparation des dommages causés par des objets lancés dans l'espace ne répondent pas aux besoins des nations et des peuples du monde,

Consiente du fait que diverses propositions ont été présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et qu'un certain nombre de dispositions ont fait l'objet d'un accord, compte tenu toutefois de certaines conditions et réserves, au sein de son Sous-Comité juridique,

²⁰ Signée à Montreux le 12 novembre 1965.

1. *Prend note* des efforts que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont déployés durant leurs sessions de 1970 pour achever l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité³⁰, afin de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa présente session;

2. *Exprime son profond regret* devant le fait que, malgré quelques progrès vers la réalisation de cet objectif, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'est pas encore parvenu à achever l'élaboration d'une convention sur la responsabilité, question qu'il examine depuis sept ans;

3. *Affirme* que la conclusion, dans les meilleurs délais, d'une convention efficace et généralement acceptable sur la responsabilité devrait demeurer la tâche prioritaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et prie instamment le Comité d'intensifier ses efforts pour parvenir à un accord;

4. *Note* à cet égard que le principal obstacle à la réalisation d'un accord tient à des divergences de vues, au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur deux questions principales : les règles juridiques à appliquer pour déterminer le montant des indemnités à verser aux victimes de dommages et les procédures à suivre pour statuer sur les demandes de réparation;

5. *Exprime l'avis* qu'une convention sur la responsabilité, pour être satisfaisante, devrait contenir des dispositions qui garantiraient une indemnisation intégrale des victimes et prévoir des procédures efficaces qui permettraient de statuer promptement et équitablement sur les demandes de réparation;

6. *Prie instamment* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de faire un effort décisif pour parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur des textes reflétant les principes énoncés au paragraphe 5 ci-dessus, en vue de présenter un projet de convention sur la responsabilité à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2600 (XXIV) et 2601 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³¹,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt de tous les pays, particulièrement des pays en voie de développement,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur

stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à des échanges de renseignements dans ce domaine et à des applications pratiques de ces renseignements sur une échelle aussi large que possible,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

3. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux Etats parties à des négociations tendant à la conclusion d'accords internationaux en matière de télécommunications par satellite de garder constamment ce principe à l'esprit de façon à en assurer la réalisation finale;

5. *Se félicite* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique redouble d'efforts pour encourager les programmes internationaux visant à favoriser les applications pratiques des techniques spatiales telles que le recensement des ressources terrestres, tant dans l'intérêt des pays développés que dans celui des pays en voie de développement, et signale à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies compétents les nouveaux programmes et les nouvelles propositions que le Comité a mentionnés dans son rapport et qui sont destinés à promouvoir les avantages que la communauté internationale peut tirer des applications spatiales, notamment l'organisation de groupes techniques, l'utilisation des possibilités d'enseignement et de formation offertes sous des auspices internationaux dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales et la réalisation d'expériences concernant le transfert des techniques issues des activités spatiales à des applications non spatiales;

6. *Prend note* de la recommandation du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les frais de voyage et de subsistance des membres des groupes techniques dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus soient pris en charge par leurs propres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pouvant toutefois accorder en temps voulu, dans

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020), annexe IV.

³¹ Ibid., Supplément n° 20 (A/8020).

le cadre de ses programmes, une assistance dans les cas exceptionnels où elle paraîtra s'imposer, à la fois pour payer les frais encourus et pour stimuler l'intérêt à l'égard de domaines particuliers;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par certains Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales, y compris le recensement des ressources terrestres;

8. *Prie* le Sous-Comité scientifique et technique de déterminer à sa prochaine session, comme l'y a autorisé le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, s'il y a lieu de réunir un groupe de travail chargé d'étudier le recensement des ressources terrestres, en particulier à l'aide de satellites, et, dans l'affirmative, à quel moment et selon quel mandat précis, et de tenir compte, ce faisant, de l'importance d'une coordination appropriée avec le Comité des ressources naturelles créé en vertu de la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités et invite tous les Etats Membres à faire de même;

10. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du spécialiste des applications des techniques spatiales relatif à la promotion des applications de ces techniques³²;

11. *Rappelle* la recommandation³³ tendant à ce que les Etats Membres envisagent de désigner, dans le cadre de leur administration, des services ou des personnes servant d'organes de liaison pour les communications relatives à la promotion des applications des techniques spatiales et informent ensuite le Secrétaire général de ces désignations, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner de tels organes de liaison;

12. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'amélioration de la coordination des activités du Secrétariat dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique³⁴;

13. *Fait sienne* la suggestion du Sous-Comité scientifique et technique tendant à ce que le Secrétaire général porte à l'attention des Etats Membres tous les documents pertinents relatifs aux applications des techniques spatiales présentés au Sous-Comité par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou d'autres organismes;

14. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et la station CELPA de Mar del Plata et recommande aux Etats Membres d'envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

15. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphé-

rique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

16. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général soit prié de publier un index des instruments internationaux existants — conventions, traités et accords — se rapportant aux services de radiodiffusion par satellite;

17. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen et de rendre compte au Comité des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité;

18. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Inquiète des effets nuisibles et dévastateurs des typhons et des tempêtes dans diverses parties du monde, particulièrement en Asie,

Estimant que les moyens scientifiques et techniques actuels, qui ont permis à l'homme de conquérir l'espace, pourraient contribuer à vaincre ce fléau naturel,

Rappelant ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962 et notant les travaux entrepris et les progrès réalisés sous leur impulsion, tels qu'ils ont été signalés par l'Organisation météorologique mondiale dans ses rapports annuels au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Notant en outre le rôle coordonnateur joué dans ce domaine par le Comité mixte des typhons de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, les discussions qui se sont tenues à ce sujet au sein de ce comité et la décision récente de transférer le secrétariat du Comité des typhons à Manille,

1. *Recommande* à l'Organisation météorologique mondiale de prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures appropriées pour mobiliser des scientifiques et des techniciens qualifiés et faire appel à d'autres ressources utiles provenant d'un pays quelconque ou de tous les pays, en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens visant à atténuer les effets nuisibles de ces tempêtes et à supprimer ou réduire au minimum leur puissance destructrice;

2. *Demande* aux Etats Membres de faire ce qui est en leur pouvoir pour exécuter intégralement le plan de Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale;

3. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lors de sa prochaine session, et à

³² *Ibid.*, annexe II.

³³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 21 (A/7621), annexe II, par. 25.

³⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020), annexe III.

d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution et d'autres résolutions.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2734 (XXV). Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies, telle qu'elle est proclamée par la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'afin d'accomplir les buts et principes des Nations Unies les Etats Membres doivent respecter strictement toutes les dispositions de la Charte,

Rappelant sa résolution 2606 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment exprimé le souhait que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation des Nations Unies soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière, et la conviction qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des observations, propositions et suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, ou présentées ultérieurement par les gouvernements des Etats Membres, en ce qui concerne la réalisation de cet objectif, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 2606 (XXIV)⁸⁵,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité à la présente session⁸⁶,

Consciente de son devoir d'examiner en profondeur la situation internationale actuelle et d'étudier les moyens et recours fournis par les dispositions pertinentes de la Charte pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

1. *Réaffirme solennellement* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre Etats, quels que soient leurs dimensions, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique et social, et déclare que la violation de ces principes ne saurait être justifiée par aucune circonstance;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment: le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des

moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des Etats; et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Réaffirme solennellement* que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront;

4. *Réaffirme solennellement* que les Etats doivent respecter pleinement la souveraineté des autres Etats et le droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'abri de toute ingérence extérieure, coercition ou contrainte, en particulier lorsqu'elle comporte la menace ou l'emploi de la force, ouvertement ou non, et s'abstenir de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays;

5. *Réaffirme solennellement* que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

7. *Invite instamment* tous les Etats Membres à répondre au besoin urgent de convenir de lignes directrices visant à accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte, ce qui pourrait permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire face plus efficacement aux situations compromettant la paix et la sécurité internationales, et à appuyer en conséquence les efforts faits par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour parvenir à un accord sur toutes les questions relatives

⁸⁵ A/7922 et Add.1 à 6.

⁸⁶ Résolution 2625 (XXV).